PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le quatorze octobre, le Conseil municipal de la commune de Saint Pierre de Chandieu dûment convoqué, s'est réuni à 19h00, sous la présidence de Raphaël IBANEZ, Maire, suite aux convocations qui ont été adressées cinq jours francs à l'avance, lesquelles convocations ont été affichées à la mairie cinq jours au moins avant la séance.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 26

PRÉSENTS : Danielle NICOLIER – Franck GIROUD - Cécile CARRETTI – Michel FEHRENBACHER – Annick BADIN - Cédric TROLLIET – Jean-Marc BEGAGNON, Adjoints ;
Marylène MARTIN – Sylvaine RAGGI – Thomas VIALLON - Philippe BOUGREAU – Jean-Marc BUCLIER – Christèle BERERA - Audrey FERNANDEZ – Fabienne PALATAN – Silvano NOGARA - Stéphanie GAMBA – Aurélie CORROYER-BASSO – Charles CORDIER – Romain ROUSSEAU – Sébastien BAS, Conseillers municipaux.

POUVOIRS : Chantal FRANCES à Cécile CARRETTI – Louise MARQUETTE à Raphaël IBANEZ – Fiorello COLATOSTI à Silvano NOGARA – Christine HERNANDEZ à Franck GIROUD – Alain KINTS à Danielle NICOLIER.

ABSENTS EXCUSES : Néant.

ABSENTS : Néant

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Danielle NICOLIER

DATE DE CONVOCATION : 6 octobre 2026

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 9 SEPTEMBRE 2026

Adopté à l'unanimité.

2. RAPPORT D'ACTIVITES EPORA 2025

Dans le cadre de la convention de réserve foncière entre la commune de Saint Pierre de Chandieu, la CC de L'Est Lyonnais et EPORA, Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes, EPORA adresse chaque année au Maire de la commune et au Président de la CC de l'Est Lyonnais, un rapport retraçant l'activité de la structure.

Ce rapport fait l'objet d'une communication au conseil municipal, en séance publique.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** du dépôt du rapport d'activités 2025 de EPORA.

Le Conseil Municipal prend acte de l'accomplissement de la formalité.

3. RAPPORT D'ACTIVITES AISPA 2025

Dans le cadre de la convention entre la commune de Saint Pierre de Chandieu et l'Association Intercommunale au Service des Personnes Agées (AISPA), basée à Saint Symphorien d'Ozon, l'AISPA adresse chaque année au Maire de la commune un rapport retraçant l'activité de la structure, notamment les états financiers annuels (bilan et compte de résultat).

Ce rapport fait l'objet d'une communication au conseil municipal, en séance publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** du dépôt du rapport d'activités 2025 de l'AISPA.

Le Conseil Municipal prend acte de l'accomplissement de la formalité.

4. DECISION MODIFICATIVE 1/2026 SUR LE BP PRINCIPAL

Présente les mouvements à réaliser au budget primitif PRINCIPAL 2026.

Il est rappelé que les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés. Les décisions modificatives répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif et peuvent être également transmises par le préfet à la chambre régionale des comptes.

Afin d'anticiper la fin d'année 2026, il apparait que des dépenses ont été sous-évaluées ou non prises en compte sur deux chapitres de fonctionnement :

- Chapitre 012 – charges de personnel :
  - 64113 : NBI (régularisation de NBI selon décret)
  - 64131 : rémunérations des contractuels (agents recenseurs en sus)

- Chapitre 65 – charges de gestion courante :
  - 65888 : Autres (charges refacturées pour le RPEI aux autres communes – changement d'article)

Il apparait donc nécessaire d'effectuer les mouvements proposés comme suit en **section de fonctionnement** :

Article / Chapitre	Dépenses	MONTANT
615221/011	Entretien des bâtiments publics **Total Chapitre 011**	-25.000,00 € **-25.000,00 €**
7392221/014	Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales **Total Chapitre 014**	-30.000,00 € **-30.000,00 €**
64113/ 012 64131/012	NBI Rémunérations des contractuels **Total Chapitre 012**	+3.800,00 € +31.200,00 € **+35.000,00 €**
65888/65	Autres (charges transférées) **Total Chapitre 65**	+20.000,00 € **+20.000,00 €**
	TOTAL	**0,00 €**

A la suite de ces opérations, le budget de fonctionnement reste inchangé à 9 345 080,10 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **VALIDE** les décisions telle que présentées ci-dessus ;
- **AUTORISE** la présente Décision Modificative.

Adopté à l'unanimité

5. COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU MAIRE

Conformément aux délibérations du 30 Avril 2014 et 3 juin 2020 par lesquelles le Conseil Municipal lui a donné délégation pour traiter les affaires énumérées à l'article L2122-22 et L2122-23 du CGCT, il rend compte à l'assemblée des décisions prises entre le 1er septembre 2026 au 5 octobre 2026 :

1. **Marchés & avenants de travaux de fournitures & de services**

DE2026-25 du 28 septembre 2026 :
Approbation de la modification n°2 du marché n°2025-18 « Rénovation thermique globale de la Salle à Vocation Pluraliste et de l'Espace Deslyres - Lot 6 (FAUX PLAFOND - PEINTURE - NETTOYAGE) » attribué à l'entreprise F et A, 350 route du Tilleul BAT H, 69270 CAILLOUX SUR FONTAINES, pour un montant en plus de 13 124,50 € HT soit 15 749,40 € TTC dû aux travaux indispensables de reprise des faux plafonds, ossatures, placo et habillages bois suite au désamiantage.
Le montant du lot n°6 passe donc de 59 826,52 € TTC à 72 951,02 € TTC.

2. **Baux & RODP** Néant

3. **Sinistres et assurances** Néant

4. **Achat et renouvellement de concessions et emplacements cinéraires** (du 01/09 au 05/10/2026)

Cimetière du Centre 2 Renouvellements

5. **Droits de préemption**

- Nombre de décisions de ne pas préempter depuis janvier 2026 : 43
- Nombre de DIA reçues entre le 1er septembre 2026 au 5 octobre 2026 : 5

6. **Comptable** Néant

Le Conseil Municipal prend acte de l'accomplissement de la formalité.

7. **ADHESION A LA NOUVELLE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DU PERSONNEL PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DU RHONE**

Par délibération n°2021-8-4 du 10 novembre 2021, la commune a adhéré aux missions pluriannuelles proposées par le CDG69 dans le cadre d'une convention unique d'une durée de 3 ans, renouvelable une fois.
Au 1er janvier 2025, certaines de ces missions ont fait l'objet d'évolutions tarifaires afin de préserver l'équilibre financier des services, notamment l'accompagnement social, adoptée par la collectivité par délibération D2024-76.

Par délibération n°2026-23-23 du 27 avril 2026, le CDG69 a modifié l'organisation et la tarification de la mission d'assistance sociale du personnel dans l'objectif de sécuriser financièrement la mission, d'en améliorer l'efficience organisationnelle et de maintenir un haut niveau de qualité de service. Les nouvelles modalités rentreront en vigueur à compter du 1er janvier 2027.

Au regard du contexte actuel marqué par une fragilisation croissante des situations individuelles (difficultés sociales, familiales, financières ou professionnelles) et la plus-value de la mission apportée aux agents, la collectivité souhaite poursuivre son engagement en la matière et permettre à ses agents de continuer à bénéficier, s'ils en ressentent le besoin, de l'accompagnement d'une assistante sociale du personnel.

Le montant de la participation annuelle pour la mission « accompagnement social du personnel » est déterminé en fonction de l'effectif de la collectivité et de son affiliation au CDG69.
Aussi, pour l'année 2027, le coût annuel de cette mission pour la collectivité s'élèvera à 780 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-643 relatif aux centres de gestion ;

Vu la délibération n°2021-8-4 du 10 novembre 2021 d'adhésion à la convention unique du CDG69 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 6/10/2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les évolutions organisationnelles et tarifaires de la mission d'accompagnement social du personnel du CDG69 à compter du 1er janvier 2027 ;

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'accompagnement social du personnel correspondante ;

- **INSCRIT** les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais au chapitre du budget prévu à cet effet.

Adopté à l'unanimité.

8. TRANSITION DES TITRES RESTAURANT PAPIER VERS LE FORMAT DE CARTE DEMATERIALISEE

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante qu'en vertu de l'ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967, les collectivités peuvent attribuer des titres restaurants à leurs agents, dans le cas où ceux-ci ne peuvent bénéficier d'un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail.

Aussi, par délibération N°2012-5-5 du 26 avril 2012, la commune a choisi d'adhérer au contrat-cadre du CDG69 pour les titres restaurants avec une valeur faciale à 6 € et une participation employeur de 60%, renouvelé tous les 4 ans via le contrat-cadre du CDG69.

Par délibération n°D2023-105 du 25 octobre 2023, la commune a de nouveau renouvelé son adhésion au contrat-cadre du CDG69 à compter du 1er janvier 2024 pour 4 ans. Enfin, par délibération D2025-46, la commune a revalorisé la valeur faciale du titre-restaurant à 8,50€, avec toujours une participation employeur de 60%.

Considérant la volonté de moderniser les prestations d'action sociale et d'anticiper l'évolution règlementaire de la dématérialisation du titres-restaurant, obligatoire au 1er janvier 2027,

Considérant que le choix du format carte simplifie la gestion administrative et l'utilisation quotidienne par les agents, la collectivité ayant fait le choix de cette nouvelle modalité au plus tôt,

Il est proposé ce qui suit :

Article 1 – Adoption du format dématérialisé

A compter du 1er novembre 2026, le support papier des tickets-restaurant sera substitué par une carte de paiement nominative dématérialisée pour l'ensemble des agents souhaitant en bénéficier.

Article 2 – Maintien des conditions financières et d'attribution

Cette transition s'effectuera à droits constants, les règles d'attribution restant inchangées.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et portant diverses mesures de modernisation ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 6/10/2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'adopter le format dématérialisé pour les titres-restaurant au 1er novembre 2026 ;
- **RAPPELLE** que les modalités pratiques liées aux titres restaurants sont fixées par règlement intérieur de la commune, qui sera mis à jour avec ces nouvelles modalités ;
- **CONFIE** au Maire le soin de modifier en conséquence les relations conventionnelles conclues avec le prestataire émetteur desdits titres.

Adopté à l'unanimité.

9. CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT EN FILIERE TECHNIQUE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 6 octobre 2026,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail et de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois,

Considérant qu'il est nécessaire de créer un nouveau poste d'Adjoint Technique Principal 2ème classe suite à la réussite d'un agent au concours correspondant,

Il est proposé à l'assemblée :

- la création de l'emploi permanent suivant :

CADRE D'EMPLOI	GRADE	QUOTITE TEMPS TRAVAIL	DATE EFFECTIVE
ADJOINT TECHNIQUE	Adjoint Technique Principal 2ème classe	TC 32 / 35°	01/11/2026

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des effectifs ;

- **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Adopté à l'unanimité

10. COUT HORAIRE D'INTERVENTION DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code civil (responsabilité délictuelle) ;

Vu le Code pénal et les dispositions relatives aux dégradations ;

Considérant les dégradations régulièrement constatées sur le domaine public communal (chocs contre mobilier urbain, dégradation de chaussée, arrachage de potelets, etc.) ;

Considérant la nécessité de fixer un barème de prix des interventions en régie (heures d'agents, utilisation de véhicules et matériels, fournitures) pour chiffrer le coût d'intervention et de remise en état à mettre à la charge des tiers responsables identifiés ;

Considérant qu'au-delà de la première intervention de mise en sécurité et nettoyage, la Commune ou la Communauté de Commune fait intervenir sur commande/facture des prestataires extérieurs pour le remplacement des matériels dégradés ou les travaux de remise en état ;

Considérant que ce barème doit couvrir le coût complet du service (charges de personnel, amortissement des matériels, frais généraux, outre la prise en charge des factures de prestataires extérieurs) ;

Il est institué un barème de prix des interventions du service technique communal pour les opérations de sécurisation, de nettoyage et de remise en état du domaine public consécutives à des dégradations imputables à des tiers, volontaires ou non.

Tarifs applicables :

Poste	Description	Tarifs
Agent technique – jour	Du lundi au vendredi, 8h–17h	30 € / heure
Agent technique – astreinte soir/nuit	17h–8h, dimanches et jours fériés	60 € / heure
Véhicule utilitaire léger	Fourgon, pick-up, camionnette	Inclus dans le cout agent + outillage, y compris thermiques et électriques
Camion benne	Camion< 3,5 t	50 € / heure
Engins de chantier	Mini-pelle, tractopelle, tracteur balayeuse, camion > 3.5 T etc…	90 € / heure

Il n'est pas prévu d'indexation ni de dates de validité pour l'application des tarifs ci-dessous. Toute évolution des tarifs et des postes donnera lieu à une nouvelle délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **VALIDE** le coût horaire d'intervention des services techniques municipaux.

Adopté à l'unanimité

11. DESIGNATION DES MEMBRES DE LA CDSP (COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC)

Vu les articles L. 2121-21 et L. 1411-5 du CGCT,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres titulaires et suppléants de la commission de délégation de service public et ce pour la durée du mandat ;

Considérant que ses membres sont élus et non désignés :

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- au scrutin de liste,
- au scrutin secret sauf accord unanime contraire (article L 2121-21 du CGCT) ;

Considérant que la liste comporte les noms des titulaires et des suppléants mais qu'elle peut être incomplète et que cette élection a lieu sans panachage, ni vote préférentiel ;

Considérant que la représentation proportionnelle consiste à attribuer à chaque liste un nombre de sièges proportionnel aux voies obtenues par application d'un quotient électoral, ce quotient s'obtenant en divisant le nombre des suffrages exprimés (donc sans les bulletins blancs ou nuls) par le nombre de sièges à pourvoir ;

Considérant que l'article 1411-5 du CGCT prévoit dans son alinéa 2 :

« La commission est composée :

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. »

Considérant que Monsieur le Maire, de fait président de la Commission, propose la liste suivante :

Délégués titulaires	Danielle NICOLIER	Jean-Marc BEGAGNON	Sylvaine RAGGI	Franck GIROUD	Marylène MARTIN
Délégués suppléants	Charles CORDIER	Fabienne PALATAN	Cécile CARRETTI	Jean-Marc BUCLIER	Sébastien BAS

Considérant l'accord unanime des membres du Conseil municipal pour déroger au scrutin secret et procéder au vote à main levée ;

RÉSULTATS DES SCRUTINS

1) ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS TITULAIRES :

- Nombre de votants : 27
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Exprimés : 27

Sont donc élus en qualité de Délégués Titulaires :

Délégués titulaires	Danielle NICOLIER	Jean-Marc BEGAGNON	Sylvaine RAGGI	Franck GIROUD	Marylène MARTIN

2) ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS :

- Nombre de votants : 27
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Exprimés : 27

Sont donc élus Délégués Suppléants :

Délégués suppléants	Charles CORDIER	Fabienne PALATAN	Cécile CARRETTI	Jean-Marc BUCLIER	Sébastien BAS

Adopté à l'unanimité

12. PARTICIPATION AU CONGRES/SALON DES MAIRES

indique que le CONGRES DES MAIRES se tiendra à Paris du 24 au 26 novembre 2026.

Elle rappelle que les fonctions de Maire, Adjoints et Conseillers Municipaux délégués donnent droit au remboursement des frais nécessités par l'exécution des mandats spéciaux.

A ce titre, conformément aux dispositions de l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de prendre une délibération décidant des frais pris en charge par la collectivité.

Ce salon est un espace de rencontres qui propose de découvrir les dernières innovations, trouver des solutions concrètes et informer sur les dernières tendances et les nouvelles réglementations. Ce Congrès est aussi un lieu d'échange avec d'autres élus pour aborder des problématiques communes.

- Monsieur le Maire assistera au Congrès des Maires avec participation à différentes conférences et ateliers, les 24 et 25 Novembre 2026.
- Cédric TROLLIET participera au Salon des Collectivités les 24 et 25 Novembre 2026.

De ce fait, il est proposé que la commune de Saint Pierre de Chandieu prenne en charge :

- les frais d'inscription au Congrès, de transport (métro) & d'hébergement de Monsieur le Maire. La CCEL, quant à elle, prend à sa charge les billets de train lié au déplacement des Maires souhaitant se rendre au Congrès des Maires.
- les frais d'inscription au Congrès, de transport & d'hébergement de Monsieur TROLLIET.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la prise en charge par la commune, pour les élus qui se rendront au Congrès ou Salon des Maires à Paris en novembre, sur production des justificatifs ou factures, comme précédemment indiqué.

Adopté à l'unanimité.

13. CONTRAT DE PARTENARIAT AVEC L'ECOLE VINCENT D'INDY POUR LES INTERVENTIONS SCOLAIRES PENDANT L'ANNEE SCOLAIRE 2026-2027

souligne qu'une convention de partenariat existe depuis 2012 entre la commune et l'école de musique « VINCENT D'INDY » permettant la mise à disposition d'un intervenant en milieu scolaire.

Il précise que cette association loi 1901 a été fondée pour remplir une mission d'intérêt général et d'éducation populaire d'enseignement visant à enseigner la musique aux jeunes et aux adultes sur le territoire des communes adhérentes.

Pour l'ensemble des cycles, les activités reposent sur la voix, le chant et l'écoute.

L'Ecole de Musique VINCENT D'INDY s'engage à mettre en œuvre un programme d'actions comportant notamment les finalités suivantes :

- En fin de maternelle : mémorisation de comptines, interprétation d'un chant, notion de timbres, de hauteurs, de nuances, marquer la pulsation et reproduire des formules rythmiques, approche de la musique d'ensemble par la chorale.

- Pour les élèves des autres cycles : le développement de la mémoire musicale, celui de la justesse de la voix et de l'intonation, favoriser la pratique instrumentale, marquer la pulsation et reproduire des rythmes au moyen de l'expression corporelle, développer une culture musicale.

L'intervenant sera placé sous la supervision de la Direction de l'Ecole de Musique Vincent d'Indy et travaillera en étroite collaboration avec la Directrice des écoles de la commune, ainsi qu'avec les enseignants de chaque classe.

La durée hebdomadaire d'intervention est de 10h50, hors vacances scolaires, répartie comme suit :

- Le lundi de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 15 h, soit 4,5 h/jour
- Le mardi de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30 (*15h45 avant*), soit 6h/jour.

Le coût horaire de l'intervention scolaire pour l'année scolaire 2026-2027 est de 58.65 €, soit un budget prévisionnel pour l'année scolaire 2026 - 2027 de **16 539,30 €.**

Les crédits alloués ont été inscrits dans le cadre du BP 2026 (délibération D2026-07 BP 2026 Budget principal du 25/02/2026) et dans la délibération concernant les crédits alloués aux écoles (délibération D2026-57 du 06/05/2026).

Cette convention est revue pour chaque année scolaire.

Considérant l'intérêt pour la commune de poursuivre les activités d'enseignement de la musique auprès des jeunes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **VALIDE** ladite convention**,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer au nom de la Commune**.**

Adopté à l'unanimité.

PLUS AUCUN DOSSIER N'ETANT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR, LA SEANCE EST LEVEE A 19 HEURES 41

Secrétaire de séance,
Danielle NICOLIER

Le Maire,
Raphaël IBANEZ





